



CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DÉCEMBRE 2022

Délibération n°05-12-22-3

OBJET : Admission partielle en non-valeur, des créances irrécouvrables.

L'an DEUX MIL VINGT-DEUX, le CINQ DÉCEMBRE, à vingt heures,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 30 NOVEMBRE 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la salle polyvalente de Neuvic, sous la présidence de Madame Dominique MIERMONT, Maire de Neuvic.

Nombre de Conseillers Municipaux				Vote lié à la délibération		
en exercice	présents	absents représentés	absents non représentés	POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	16	3	0	19	0	0

PRÉSENTS : Dominique MIERMONT, Pascal RONCERAY, Céline CONDAMINAT, Lucie REYMOND BUYCK, Pierre BERTRANDY, Philippe BETOULE, Nathalie BUGEAT, Fanny CHASSAGNARD, Nathalie HERNANDEZ DE CASTRO, Jean JOURDE, Catherine LARTIGAUT, Thierry MURAT, Sylvain NOËL, Danielle PRADEL, Jean-Marc BOULEAU et Guillaume REPEZZA.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

- Mme Rosa-Line GOURRAUD a donné procuration à M. Jean-Marc BOULEAU.
- Mme Delphine LAMOTHE a donné procuration à Mme Lucie REYMOND BUYCK.
- M. Franck SOMPAYRAC a donné procuration à Mme Catherine LARTIGAUT.

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme Céline CONDAMINAT.

Rapporteurs : Mme la Maire et Mme Lucie REYMOND BUYCK, conseillère municipale déléguée, Présidente de la commission « Budget, économie locale et tourisme ».

Madame la Maire informe l'assemblée que Madame la Trésorière de NEUVIC lui a transmis un état de produits communaux à présenter pour décision d'admission en non-valeur.

Elle rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Madame la Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles Madame la Trésorière n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à elle. Elle indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 623,59 euros et précise que ces titres concernent des inscriptions à la restauration scolaire et des redevances relatives à des loyers, comme détaillés ci-après :

Nature juridique	Exercice de la pièce	Référence de la pièce	Imputation comptable de la pièce	Montant restant à recouvrer	Objet	Motif de la présentation
Particulier	2019	T-194	c/7067	48,30 €	Cantine février	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2019	T-459	c/7067	70,84 €	Cantine enfants	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2019	T-82	c/7067	86,94 €	Cantine janvier	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2019	T-775	c/7067	106,26 €	Cantine enfants	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2019	T-616	c/7067	115,92 €	Cantine enfants	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2019	T-346	c/7067	128,80 €	Cantine enfants	Combinaison infructueuse d'actes
Total EXERCICE 2019				557,06 €		
Particulier	2021	T-419	c/7067	0,05 €	Cantine enfants	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021	T-688	c/752	0,11 €	Loyers	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021	T-815	c/752	0,13 €	Loyers	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021	T-816	c/752	0,24 €	Loyers	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021	T-742	c/7067	66,00 €	Cantine enfants	NPAI et demande renseignement négative
Total EXERCICE 2021				66,53 €		
TOTAL EXERCICES 2019 et 2021				623,59 €		

APRÈS AVOIR ENTENDU les propositions rapportées,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état des produits irrécouvrables dressé par le SGC (Service de Gestion Comptable) d'USSEL,

VU le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Madame la Trésorière de Neuvic, dans les délais légaux.

CONSIDÉRANT que les créances demeurant en-dessous du seuil de recouvrement de 15,00 euros ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement,

CONSIDÉRANT que certains débiteurs demeurent créanciers de sommes non-négligeables, et qu'ils n'ont pas consenti à informer la collectivité d'éventuelles difficultés d'acquittement, alors même qu'elle aurait pu leur proposer un échelonnement de paiement,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADMET en non-valeur** les créances communales présentées ci-avant pour un montant total de 0,53 euros (cinquante-trois centimes d'euros).

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- **REFUSE d'admettre en non-valeur** la somme de **623,06 euros** (six cent vingt-trois euros et six centimes), à des fins d'équité entre les administrés, et au motif que le budget communal ne doit pas supporter les manquements et les négligences de paiement de certains usagers, pour la cantine scolaire, sachant qu'il existe des modalités d'accompagnement pour les familles en difficulté financière,

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer toutes les écritures comptables liées à cette décision, détaillée comme suit :

Nature juridique	Exercice de la pièce	Référence de la pièce	Imputation comptable de la pièce	Montant restant à recouvrer	Objet	Motif de la présentation	Décision du Conseil Municipal
Particulier	2019	T-194	c/7067	48,30 €	Cantine février	Combinaison infructueuse d'actes	REFUS d'admission en non-valeur
Particulier	2019	T-459	c/7067	70,84 €	Cantine enfants	Combinaison infructueuse d'actes	
Particulier	2019	T-82	c/7067	86,94 €	Cantine janvier	Combinaison infructueuse d'actes	
Particulier	2019	T-775	c/7067	106,26 €	Cantine enfants	Combinaison infructueuse d'actes	
Particulier	2019	T-616	c/7067	115,92 €	Cantine enfants	Combinaison infructueuse d'actes	
Particulier	2019	T-346	c/7067	128,80 €	Cantine enfants	Combinaison infructueuse d'actes	
Particulier	2021	T-742	c/7067	66,00 €	Cantine enfants	NPAl et demande renseignement négative	
Total REFUS D'ADMISSION EN NON-VALEUR				623,06 €			
Particulier	2021	T-419	c/7067	0,05 €	Cantine enfants	RAR inférieur seuil poursuite	ADMISSION en non-valeur
Particulier	2021	T-688	c/752	0,11 €	Loyers	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2021	T-815	c/752	0,13 €	Loyers	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2021	T-816	c/752	0,24 €	Loyers	RAR inférieur seuil poursuite	
Total ADMISSION EN NON-VALEUR				0,53 €			

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré à NEUVIC,
Les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.



Madame la Maire,
Dominique MIERMONT

